

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2025-193 du 25/06/2025

Portant règlement de mise à disposition du stade municipal Régis CARVALHO

Nous, Julie CHARLES, Maire de la commune de Saint-Jeannet,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-12 et L 2212-15-1
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 3342-1 et 3342-2
Vu le Code de l'Environnement
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu le décret 2006-1386 du 15/11/2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

Vu le règlement de mise à disposition du stade municipal Régis CARVALHO, adopté en Conseil Municipal du 25/06/2025 par délibération n°2025-25.06-05

Considérant que le règlement intérieur s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant l'enceinte du stade Régis CARVALHO, situé au complexe sportif RM2210, 06640 Saint-Jeannet ;

Considérant que le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation du complexe sportif, propriété de la commune ;

Considérant que la commune de Saint-Jeannet, a en charge le stade et les locaux attenants et, à ce titre, doit supporter les frais de fonctionnement, il convient de réglementer l'accès et l'utilisation du stade Régis CARVALHO et des locaux attenants, pour tous les usagers, afin de préserver le lieu ;

Considérant que la volonté de la Commune est de mettre à disposition cet espace afin de permettre aux Saint-Jeannois la pratique d'activités sportives ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les utilisateurs devront avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engageront à en respecter les clauses.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

- En dehors de manifestations exceptionnelles organisées par la commune, l'accès aux installations est réservé aux activités physiques et sportives.
- À ce titre, il est accessible aux établissements scolaires de la commune, aux services municipaux, aux associations, aux spectateurs et aux particuliers selon les horaires d'ouvertures précisés à l'article 3.
- La commune se réserve le droit d'interdire l'accès aux installations sportives notamment pour des raisons de sécurité, de travaux ou pour tout autre raison.
- Aucun véhicule ne sera toléré dans l'enceinte du stade, en dehors des emplacements réservés, hormis les engins municipaux.
- Les équipements et les locaux sont mis à disposition à titre gratuit, en l'état.

ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

= Hors vacances scolaires :

Mercredi : 12h - 19h

Samedi : 14h – 18h

Dimanche : 9h - 12h / 14h – 18h

= Vacances scolaires : Ouverture chaque 1^{ère} semaine

⇒ Du lundi au vendredi : 8h – 12h / 13h30 - 16h30

⇒ Samedi et dimanche : 9h – 12h / 14h00 - 18h00

= Vacances d'été :

Les 2 premières semaines du mois de juillet

Les 2 dernières semaines du mois d'août

⇒ Du lundi au vendredi : 13h00 - 20h00

⇒ Samedi et dimanche : 9h – 12h / 13h00 - 20h00

La priorité est donnée aux événements communaux puis aux associations.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ DES UTILISATEURS ET ASSURANCES

- Tout dysfonctionnement ou dégradation constaté devra être immédiatement signalé au service Associations (associations@saintjeannet.com).
- En cas de vol ou d'accident liés à la pratique sportive, la commune de Saint-Jeannet n'est, en aucun cas, tenue pour responsable.
- Chaque utilisateur est responsable des dommages causés aux installations ou à des tiers durant son utilisation.
- Une attestation d'assurance couvrant les risques liés à l'activité est obligatoire.
- La commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration d'effets personnels.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ

Engagement de l'utilisateur

- Respecter les horaires d'ouverture au public (article3) ;
- Respecter les consignes de sécurité en vigueur, préserver le patrimoine communal afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- Ne pas obstruer ou verrouiller les issues de secours ;
- Ne pas intervenir sur les installations électriques autrement que pour un usage normal (interrupteur, prises murales, éclairage).

Règles à appliquer en cas d'urgence

Se conformer aux consignes de sécurité dont les règles principales sont :

- Organiser l'évacuation générale ;
- Prévenir les secours (Pompiers 18, SAMU 15 et Police 17) ;
- Prévenir l'élue d'astreinte : 06 19 22 21 42 ou l'agent d'astreinte technique : 06 19 22 21 40.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DES USAGERS ET DES ASSOCIATIONS

Respect de l'environnement

- L'utilisateur devra faire preuve d'un comportement citoyen, en particulier en matière de respect de l'environnement et des installations sportives ;
- Avoir une tenue correcte ;
- Avoir un comportement adapté et respecter l'esprit sportif ;
- Utilisation raisonnée de l'éclairage, du chauffage et de l'eau (pour associations) ;
- Les utilisateurs auront à vérifier l'état de propreté du stade après chaque occupation et laisser le lieu propre.

Toute modification ou déplacement des installations est soumis à autorisation préalable de Madame le Maire.

Respect du voisinage

- Conformément au Code Pénal et à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales l'utilisateur s'engage à faire respecter strictement les réglementations de police applicables, et à veiller à l'ordre et à la tranquillité du voisinage qui ne devra en aucun cas être troublé par l'utilisation du stade.

Prévention des risques liés à la consommation d'alcool

- La commune attire l'attention des utilisateurs sur les risques liés à la consommation d'alcool et sur leurs responsabilités en cas d'accidents, de dégâts et de troubles de l'ordre public ;
- Une attention particulière devra être portée auprès des publics fragiles et des mineurs.

POUR RAPPEL :

- L'article L. 3342-1 du code de la santé publique interdit, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, la vente ou l'offre à titre gratuit à des mineurs de moins de 16 ans des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter ;
- L'article L. 3342-2 du même code interdit pour sa part la vente ou l'offre à titre gratuit à des mineurs de plus de 16 ans pour être consommées sur place des boissons du 3ème, 4ème et 5ème groupe ;
- La mise en place d'un débit de boissons est soumise à l'autorisation de Madame le maire par arrêté municipal.

Interdictions

- En application du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et mis en application le 1^{er} février 2007, il est formellement interdit de fumer et de vapoter sur le stade.
- Il est interdit de manger ;
- Il est interdit de circuler avec une trottinette, un vélo et rollers ;
- Le stade est interdit aux animaux même tenus en laisse (sauf, chien d'assistance pour les personnes en situation de handicap) ;
- Il est interdit de clouer, visser, agraffer, peindre, coller des affiches.

ARTICLE 7 : SPÉCIFICITÉS ASSOCIATIONS

Article 7.1 Conditions de réservation

L'utilisation du complexe sportif peut être accordée de façon récurrente ou ponctuelle. Dans le cas d'une réservation récurrente, le demandeur sera engagé par une convention de mise à disposition annuelle. Toute demande d'utilisation (récurrente ou ponctuelle) sera à déposer au service Associations (associations@saintjeannet.com).

Le complexe sportif sera prêté à titre gratuit. Cet avantage en nature sera pris en compte lors d'une éventuelle demande de subvention.

Toutefois, en cas d'impératifs ou d'événements exceptionnels, la commune peut annuler l'utilisation. Dans ce cas, elle s'engage à prévenir l'utilisateur, minimum 72h avant.

Articles 7.2 Conditions d'accès et utilisation

Un planning d'utilisation sera établi annuellement par le service Associations, en concertation avec les différents services communaux.

Les créneaux horaires seront fixés par écrit et affichés au stade.

Articles 7.3 Fonctionnement

Les différents responsables devront quitter les lieux uniquement après s'être assurés du départ de leurs adhérents. Ils seront en charge de l'ouverture et de la fermeture des accès, d'allumer et d'éteindre l'éclairage du stade et du bon ordre et de la propreté (sanitaires, douches et vestiaires compris) de l'enceinte sportive.

Articles 7.4 Organisation des manifestations sportives

L'organisation des manifestations dans l'enceinte sportive est sous la responsabilité des organisateurs. De manière générale, les organisateurs seront soumis à toutes les obligations précisées dans ce règlement.

De plus, s'il y a lieu, l'utilisateur s'engage à effectuer toutes les démarches, déclarations légales ou réglementaires (ex : SACEM).

Des compétitions sportives, interclubs ou intercommunales, pourront être organisées selon les réservations planifiées auprès du service Associations.

Il est interdit de procéder à la vente d'objets ou d'ouvrages dans les équipements municipaux, sauf dérogation spécifique, à préciser lors du dépôt de la demande de votre fiche de liaison.

Articles 7.5 Responsabilités

Les utilisateurs sont responsables des clés qui leur sont remises pour accéder au stade. La duplication ou le prêt des clés à des tiers sont interdits.

En tant que propriétaire, la commune s'engage à souscrire tous les contrats d'assurance prévus par la législation. La commune ne saurait être tenue responsable en cas de perte, vol, dégradation, concernant le matériel appartenant aux associations entreposées dans les locaux adaptés à cet effet.

Articles 7.6 Utilisation de l'espace de convivialité

Toute demande de l'utilisation de l'espace de convivialité devra faire l'objet d'une demande d'autorisation envoyée au service Associations :

- La musique à niveau raisonnable est tolérée jusqu'à 22h. Au-delà de cette heure, aucun bruit ne sera admis. Il faudra veiller en amont à une réduction progressive du volume afin de respecter cette limite ;
- La libération complète des lieux doit être faite au plus tard à 23h : l'ensemble des participants devra avoir quitté le stade à cette heure.

Tout débordement constaté entraînera l'interdiction d'accès à l'espace de convivialité.

ARTICLE 8 : APPLICATION DU RÈGLEMENT ET MODIFICATIONS

Toute personne qui aura :

- Utilisé le stade ou les locaux dans un autre but que celui indiqué dans la fiche de liaison et/ou dans la convention de mise à disposition ;
- Contrevenu aux conditions du présent règlement ;
- Commis, ou laissé commettre des dégradations ;

Pourra se voir retirer l'autorisation d'utilisation des équipements municipaux de manière temporaire ou définitive, sans préjudice de sanctions ou poursuites éventuelles.

Madame le maire ou son représentant dispose du libre accès aux équipements communaux lors des différentes manifestations. Elle est habilitée à contrôler à tout moment l'application du présent règlement.

La commune de Saint-Jeannet se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis le présent règlement intérieur.

ARTICLE 9 : Madame le maire ou son représentant dispose du libre accès aux équipements communaux lors des différentes manifestations. Elle est habilitée à contrôler à tout moment l'application du présent règlement.

La commune de Saint-Jeannet se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis le présent règlement intérieur.

La Police Municipale, la Gendarmerie, ainsi que les personnes assermentées spécifiquement sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vence,
- Monsieur le Chef de la Compagnie de Cagnes-sur-Mer, SDIS 06,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Service Communication,
- Service Associations

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Jeannet, le 26/06/2025.

Julie CHARLES



Maire de Saint-Jeannet

En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire (Mairie de Saint-Jeannet – 54 rue du château – 06640 SAINT-JEANNET) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de NICE par voie postale (Tribunal administratif de Nice - 18 Avenue des Fleurs- 06000 NICE) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivants sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.